



République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
MISON - Commune

Procès-verbal

Le lundi 20 janvier 2025 à la mairie de Mison, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 janvier 2025 s'est réunie sous la présidence de Robert GAY.

Secrétaire de la séance : Marion ISNARD

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD,

Représentés

Absents et excusés : Lydia FENOY ; Olivier PARDIGON ; Thomas DOUSSOULIN

Ordre du jour :

1. Réforme des redevances de l'agence de l'eau
2. Demande subvention pour l'extension du bâtiment technique
3. Délibération spéciale budget général
4. Don pour Mayotte
5. Budget eau créances éteintes
6. Convention SAFER
7. Garantie AFL

Questions diverses

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance et propose Marion ISNARD comme secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas reçu d'observation relative au dernier procès-verbal et le soumet au vote. Adopté à l'unanimité.

Monsieur Didier CONSTANS donne lecture des arrêtés liés à l'urbanisme. Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil, des arrêtés et des décisions. Il donne des nouvelles des agents en arrêt maladie. Il rappelle que la commune a mis en place la prévoyance depuis très longtemps alors même qu'il n'y avait aucune obligation et que c'est très bien pour les agents.

Délibérations du conseil :

Réformes des redevances de l'agence de l'eau- fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif et fixation du tarif redevance prélèvement - DE_2025_001

Monsieur le Maire demande à Murielle AMIEL d'expliquer la délibération. Elle indique que le changement de

tarif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025. La commune est dans l'obligation de délibérer afin de pouvoir facturer les contre-valeurs des redevances performances pour l'eau potable et celle pour l'assainissement aux abonnés. Ces contre-valeurs devront être votés chaque année. Murielle précise que cette année est une année transitoire pour laquelle les meilleurs rendements sont appliqués. A partir de 2026 l'agence de l'eau prendra comme référence les déclarations effectuées deux ans plus tôt. Monsieur le Maire pense que le nouveau mode de tarification ne prend pas en compte la différence entre un réseau qui fait 70 km et celui qui en fait 2 km. Il pense que le rendement n'est pas le meilleur critère pour juger la qualité du réseau, et qu'un taux de fuite par km linéaire serait plus pertinent. Monsieur Bruno MALGAT pense que cette nouvelle tarification incite les communes à surveiller le réseau et à limiter les pertes d'eau et le gaspillage. Murielle indique que sur l'assainissement ce qui peut être pénalisant pour la commune c'est le critère lié aux respects de toutes les démarches administratives dans les règles de l'art. Elle pense que ce n'est pas en rapport direct avec le rendement et la qualité du rendement du réseau. Bruno MALGAT pense que cette difficulté administrative pourrait être résolue par le transfert ou la mutualisation de ce service afin de bénéficier d'ingénierie spécialisée. Didier CONSTANS ne partage pas cet avis, Il pense que ce nouveau dispositif handicape le système de la commune à cause du linéaire des réseaux très important sur la commune. Daniel ROBERT demande si c'est une loi qui a imposé ce nouveau dispositif ou un règlement réalisé par l'agence de l'eau ? Dans le dernier cas, il peut être modifié. Il précise qu'au niveau de l'irrigation il a été possible de prendre en compte certaines aberrations initialement prévues par un règlement de l'ASA. Pour cela il faut aller au combat pour obtenir des modifications. Murielle précise qu'il s'agit de la Loi des finances de 2024 et d'un décret d'application. Didier CONSTANS dit qu'il faut informer nos députés et notre sénateur sur les points soulevés afin d'espérer une modification. Monsieur le Maire propose d'écrire un courrier pour signaler notre situation particulière notamment sur la longueur des réseaux. Bruno MALGAT rappelle que le dispositif est destiné à récompenser et valoriser les exploitants qui ont des bonnes performances sur les réseaux. IL pense que cela leur permettra d'obtenir plus facilement des financements. C'est l'intérêt de ces nouvelles redevances. Didier CONSTANS ne partage pas cet avis, il pense que les financements seront attribués aux entités les plus pertinentes, celles qui bénéficient de relations bien établies. Bruno MALGAT pense que pour certaines subventions cette pratique existe certainement, mais il ne pense pas que cela se pratique au niveau de l'agence de l'eau car les pourcentages de subvention sont bien identifiés en amont ainsi que les critères. Après discussion les élus s'accordent à dire que les critères d'applications des taxes sur le rendement des réseaux d'eau et d'assainissement ne sont pas les meilleurs et qu'ils mériteraient d'être modifiés. Julien GIRAUD ne trouve pas normal que la mairie soit dans l'obligation de délibérer pour pouvoir refacturer la taxe de l'agence de l'eau aux abonnés. Murielle indique que si la commune ne refacture pas cette taxe aux abonnés c'est le prix de l'eau et de l'assainissement qui sera augmenté pour équilibrer le service ce qui revient au même c'est un choix de l'exploitant. Monsieur le Maire indique que les abonnés payaient 0.5336 € de taxe à l'agence de l'eau en 2024, le montant pour 2025 sera de 0.5304 en 2025. Les élus pensent que le vrai changement aura lieu en 2026. Daniel ROBERT demande les critères de fixation des tarifs par l'agence de l'eau. Monsieur le Maire pense que cela dépend de l'équilibre des budgets de chaque agence de l'eau. Murielle confirme que chaque agence fixe ses propres tarifs. Didier CONSTANS rappelle que l'agence de l'eau subventionne régulièrement les différents travaux d'eau et d'assainissement qui sont réalisés par la commune. Donc on ne peut pas recevoir sans donner. Daniel ROBERT aimerait avoir un droit de regard sur le budget de l'agence de l'eau. Murielle pense que le budget de l'agence de l'eau doit être accessible par internet. La présente délibération est soumise au vote.

Le Maire rappelle que l'agence de l'eau est un établissement public créé pour gérer la politique de l'eau, notamment la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques. À ce titre, elle perçoit des redevances auprès des usagers du service public de l'eau, en fonction de leur consommation et de l'usage de l'eau. Il indique que selon les dispositions de la loi de finance 2024 et du décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevance de l'agence de l'eau, une réforme de ces redevances entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les redevances de l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues selon le principe de « pollueur-payeur et préleveur-payeur ». Ainsi, l'ensemble des usagers

de l'eau et des services de l'eau y sont soumis. L'objectif de cette réforme est de donner un signal plus marqué sur les prélèvements de la ressource en eau et sur la performance des services publics d'eau et d'assainissement.

Jusqu'au 31/12/2024 les usagers étaient soumis aux taxes suivantes :

- Redevance pollution domestique
- Redevance modernisation des réseaux et collecte domestique
- Redevance prélèvement

A compter du 1^{er} janvier 2025 il y aura obligatoirement un bloc agence de l'eau sur la facture où seront regroupées les redevances suivantes :

- **Redevance prélèvement** : due par le préleveur et répercutée à l'abonné sur sa facture au prorata du volume d'eau facturé.
- **Redevance consommation eau potable** : toute personne abonnée au service d'eau potable est assujettie à la redevance qui est calculée sur la base du volume facturé en eau potable.
- **Redevance performance réseau eau potable** : la commune paye à l'agence de l'eau cette redevance de performance. Elle refacture le montant acquitté aux abonnés sous forme de contre-valeur.
- **Redevance performance réseau assainissement** : la commune paye à l'agence de l'eau cette redevance de performance. Elle refacture le montant acquitté aux abonnés sous forme de contre-valeur.

Les redevances seront fixées de la manière suivante :

- Taux de redevances adoptés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) adopté le 4/10/2024
- Un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité, calculés sur la base des données techniques de performances des réseaux de l'exercice N-2. Ce coefficient augmentera ou diminuera le taux de la commune en fonction de ses performances. Pour l'eau potable le taux pourra être compris entre 0.2 (très bon) et 1 (très mauvais). Pour l'assainissement le taux pourra être compris entre 0.3 (très bon) et 1 (très mauvais). Ces taux évolueront chaque année en fonction du rendement des réseaux N-2.

Pour déterminer le coefficient de modulation de chaque collectivité l'agence de l'eau prendra en compte les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité, la conformité réglementaire du système, la validation de l'autosurveillance et l'efficacité du système d'assainissement. Pour l'eau potable le coefficient de modulation traduira la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable tant au niveau de la connaissance que du rendement du réseau.

La mise en œuvre de cette réforme va se réaliser en deux temps.

L'année 2025 est une année transitoire et les textes prévoient que les coefficients de

modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0.2 (soit une réduction de 80%) pour l'eau potable et à 0.3 (soit une réduction de 70%) pour l'assainissement.

En 2026 le mode de calcul sera le suivant : Volume facturé en m³ X contre-valeur validé en conseil municipal X coefficient de modulation de la commune notifié par l'AERMC.

La commune doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement qui seront répercutées sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

Désignation	Valeur de base €/ m3	Coefficient de modulation	Valeur en €/m3 HT
Redevance de performance des réseaux d'eau potable	0.05	0.2	0.01
Redevance de performance des réseaux d'assainissement collectif	0.03	0.3	0.01

Il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'eau potable au titre de la redevance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de reverser à l'AERMC.

Il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance des réseaux d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de reverser à l'AERMC

Monsieur le Maire précise que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur pour l'eau et l'assainissement soit 5.5% pour l'eau potable et 10% pour l'assainissement.

Monsieur le maire présente la liste des prélèvements de l'agence de l'eau qui seront facturés par le service de l'eau et l'assainissement en 2025.

Désignation	Montant HT	Taux TVA
Redevance sur la consommation d'eau potable	0.43	5.5%

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	0.01	5.5%
Redevance Prélèvement	0.0804	5.5%
Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement	0.01	10%

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Fixer** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.01€ HT/m³.
- **Fixer** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.01€ HT/m³
- **Fixer** le montant de la redevance prélèvement à 0.0804€/m³HT
- **Dire** que ces contre-valeurs et la redevance prélèvement seront assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur pour l'eau et pour l'assainissement
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée

Demande de subvention au titre de la DETR pour l'extension du bâtiment technique-DE 2025_002

Monsieur le Maire présente la délibération. Il précise que tant que la loi des finances n'aura pas été adoptée, aucune décision ne sera prise par la préfecture. Il précise que ce dossier est une actualisation du dossier déposé l'année dernière. Didier CONSTANS rappelle qu'il y aura un deuxième volet à ces travaux, à savoir l'installation d'un hangar de stockage pour les services techniques et les associations. Il précise que la structure du bâtiment nécessite une expertise géotechnique approfondie compte tenu de la nature des sols ce qui justifie le coût élevé. La présente délibération est soumise au vote.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2024-036 du 8 avril 2024 par laquelle le conseil municipal avait autorisé monsieur le Maire à solliciter les fonds de l'Etat pour l'aménagement du service technique.

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation d'une extension du bâtiment existant et l'installation d'une citerne enterrée pour récupérer les eaux pluviales visent à atteindre deux

objectifs : améliorer les conditions de travail de nos agents et de préserver la ressource en eau utilisée pour l'entretien communal.

Ce dossier n'a pas été retenu en 2024 ; néanmoins la commune a fait réaliser les études nécessaires et déposé le permis de construire. Monsieur le Maire propose de prendre en compte les contraintes mises à jour par ces études ainsi que l'actualisation des coûts afférents.

Monsieur le Maire indique que l'architecte a réalisé une mise-à-jour du chiffrage. Il indique que l'estimation des coûts pour l'extension du bâtiment existant et l'installation citerne enterrée est de 186 547€ HT et propose de solliciter l'Etat pour obtenir une subvention.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Fonds Etat 60%	111 928,20€
Autofinancement	74 618,80€
Total HT	186 547,00€
Montant TVA	37 308,80€
Montant TTC	223 855,80€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser** monsieur le Maire à solliciter les fonds Etats pour demander une subvention selon le plan de financement présenté ci-dessus.
- **Autoriser** monsieur le Maire à lancer la consultation après obtention de la subvention.
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée

Délibération spéciale budget général (M57) - DE 2025_003

Monsieur le Maire présente la délibération et détaille les différentes dépenses. Sylvie ESTEVES est surprise par le montant de l'informatique de l'école. Murielle précise qu'il comprend le changement de 5 ordinateurs. La présente délibération est soumise au vote.

L'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi n° 2012-1510 DU 29/12/2012 art 37 permet aux collectivités territoriales, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront effectivement inscrits qu'au moment du vote du budget primitif.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget 2025 lors de son adoption

Monsieur le Maire indique que les dépenses d'investissement inscrites au budget hors emprunt (chapitre 13) et opération d'ordre, étaient de 1 893 962.21€. Conformément aux textes applicables il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% soit 473 490.55€

Les opérations d'investissement concernée par cette autorisation spéciale sont les suivantes :

N° opération	Imputation	Opération	Crédits ouverts
118	2188	Acquisition matériel et mobilier	3 000.00.
118	21848		500.00
188	21831	Informatique	5 500.00
188	21838	Informatique	4 500.00
Montant total			13 500.00€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser** monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget général dans la limite des montants présentés dans le tableau ci-dessus
- **Préciser** que les crédits correspondants seront repris au budget général 2025

Délibération adoptée

Don pour Mayotte-DE 2025 004

Monsieur le Maire présente la délibération. Il pense qu'il est important de manifester son soutien à Mayotte et précise que la commune ne peut pas donner moins que 1 500€. Les conseillers municipaux demandent comment est versé l'argent. Monsieur le Maire précise que les versements des communes doivent être obligatoirement versés à la protection civile. Daniel ROBERT demande pourquoi nous ne versons pas la somme directement à une commune. Monsieur le Maire explique que dans cette situation ce n'est pas possible réglementairement. Il précise que l'AMF nationale sollicite le versement par la protection civile. Didier CONSTANS espère que notre participation sera attribuée là où il y a des besoins et surtout qu'elle sera versée. Il donne l'exemple du séisme à St Martin en indiquant que la partie de l'île côté hollandais est intégralement reconstruit alors que le côté français, qui n'a pas bénéficié des subventions versées pour la reconstruction car elles ont été dilapidées, n'est toujours pas reconstruit. Il espère que ça ne sera pas la même situation à Mayotte. Les conseillers municipaux pensent qu'il faut aider Mayotte et valident la somme proposée par monsieur le Maire. La présente délibération est soumise au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de MISON tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante en versant un don de 1 500€ à la protection civile réservée aux collectivités, située à Pantin (adresse postale : FNCP Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser** le don à destination de Mayotte d'un montant de 1 500€
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente

Délibération adoptée

Budget eau créances éteintes- DE 2025 005
--

Monsieur le Maire présente la délibération. Il précise que Fabienne et lui font des relances régulièrement pour récupérer les factures impayées. Personnellement il appelle directement les abonnés par téléphone car cette méthode s'avère plus efficace que l'envoi d'un courrier de rappel. Il précise que dans le cas présent il s'agit d'une décision de la commission de surendettement par conséquent cela s'impose à la commune. La présente délibération est soumise au vote

Le Maire informe l'assemblée que le comptable public n'a pu procéder au recouvrement de créances sur le budget de l'eau à la suite de l'effacement de la dette prononcé par la commission de surendettement pour un montant de 139.89€ pour madame IR.

Il rappelle que ces dépenses seront au budget de l'eau et de l'assainissement 2025.

Afin de réaliser les opérations budgétaires nécessaires à la prise en compte de ces impayés, il convient d'admettre les pièces correspondantes en créances éteintes

Après avoir examiné l'état présenté par le percepteur concernant les taxes et produits irrécouvrables, (liste 7021510211 du 29/11/2024).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Admettre** en créances éteintes au compte 6542 la somme de 139.89€
- **Emettre** les mandats correspondant au budget de l'eau et assainissement
- **Dire** que la somme sera prévue au prochain budget
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée

Convention d'intervention foncière entre la SAFER et la commune -DE-2025_006

Monsieur le Maire présente la délibération. L'attention des conseillers municipaux est attirée sur le fait qu'il est prévu le renouvellement des prochaines conventions directement par monsieur le Maire. La présente délibération est soumise au vote

Monsieur le Maire rappelle que, lors du conseil municipal du 28/09/2021 il avait été décidé de valider la signature d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER. Cette convention a pour objectif est de permettre à la commune de mettre en place une veille foncière active et de surveiller le devenir des parcelles situées en zone naturelle ou agricole au-delà des espaces bénéficiant d'un droit de préemption urbain.

Grâce à cette démarche la commune pourra contribuer au maintien et au développement de l'agriculture, protéger durablement l'environnement, préserver les paysages et les ressources naturelles. En cas de besoin la commune pourra demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption. A cet effet, elle sera informée, en amont des ventes, des déclarations d'intention d'aliéner reçues par la SAFER., alors qu'elle n'est actuellement informée qu'après la vente.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici du renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le coût à la veille foncière opérationnelle est facturé forfaitairement au coût de 275€ HT en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années précédant la signature de la présente convention.

Monsieur le Maire présente les autres dispositifs prévus dans la convention ainsi que leurs coûts, qui pourront être mis en œuvre par la commune, si nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser** monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'intervention foncière avec la SAFER (jointe en annexe)
- **Prévoir** l'inscription des crédits au budget
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ainsi que les prochains renouvellements de convention

Délibération adoptée

Garantie AFL-DE 2025_007

Monsieur le Maire présente la délibération. Elle a pour objectif de garantir les emprunts que la commune possède dans cette banque. Il communique les encours d'emprunt au 31 décembre 2024 : 680 000€ de prêt relais à rembourser en 2026 et 423 000€ au titre des emprunts long terme. Il précise

qu'en 2025 un remboursement anticipé sur le prêt relais sera réalisé pour un montant approximatif de 300 000€ car nous avons encaissé certaines subventions. Il soumet la présente délibération au vote.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de MISON a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **21 février 2017**

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à *la commune de Mison* qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et

dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal de Mison

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-018 en date du 25/05/2020 ayant confié à monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2017-06, en date du 21/02/2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mison,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de commune de Mison, afin que la commune de Mison puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Décide** que la Garantie de la commune de Mison est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que *commune de Mison* est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par *la commune de Mison* pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, *la commune de Mison* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par l'*exécutif local* au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Mison, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- **Autorise** monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

- **Installation d'un poste d'enrobée provisoire sur la commune** : Monsieur le Maire indique qu'il a été contacté par la société Eurovia (la routière du midi). Cette dernière a obtenu le marché de réfection de la couche de roulement de l'autoroute de la sortie Nord de Sisteron à La Saulce. La société souhaite installer un poste d'enrobé, sur les parcelles de Lionel PARA situées aux Grandes Blâches sur le site de l'ancien Elysée Night, 4 semaines en juin et 6 semaines en septembre. Pour lui, la commune ne peut pas s'y opposer. Il précise qu'il a demandé à l'entreprise de prévoir l'arrosage de la piste compte tenu du trafic important de camion pour limiter la nuisance liée à la poussière. Jean Louis RE demande comment l'enrobé sera chauffé sur site et si cela ne générera pas de nuisances pour les voisins. Monsieur le Maire pense que le gaz sera utilisé pour chauffer l'enrobé et que les nuisances seront limitées. Les plus proches voisins sont TURCAN et Claire SAMUEL. Les élus pensent qu'il faut prendre des précautions pour limiter les nuisances. Les élus demandent quel sera le bénéfice pour la commune. Monsieur le Maire précise qu'Eurovia a proposé de donner du « Fraisa ». Bruno MALGAT demande si l'entreprise posera le « Fraisa » ? Monsieur le Maire pense qu'il y aura uniquement la livraison du « Fraisa ». Il précise qu'il est prévu que l'entreprise refera, en enrobé, la route d'accès à l'ancien Elysée Night. Les élus demandent à monsieur le Maire d'essayer d'obtenir un avantage supplémentaire pour la commune.
- **Carrière de la Grande Ste Anne** : Brune MALGAT demande à monsieur le Maire des informations sur l'avancement du dossier concernant la carrière. Monsieur le Maire indique qu'un recours a été déposé par le collectif de Vaumeilh. Le dossier est donc suspendu pour le moment. Cette action oblige la Carrière du Beynon à ralentir son activité d'extraction ce qui va générer le licenciement de 5 personnes.
- **Projet scierie** : Didier CONSTANS demande des informations sur l'avancement du projet de la scierie. Monsieur le Maire dit que le projet est abandonné. Il précise que ce projet a coûté 17 000€ à la commune. La préfecture s'est engagée à prendre en charge la moitié des frais engagés par la commune, madame BAYLE doit verser 3500€ et la CCSB devrait compenser le solde. Didier CONSTANS demande la raison de cet abandon alors qu'à la dernière réunion il y avait au moins 30 participants représentants l'Etat. Le coût lié à cette réunion est très conséquent notamment en termes de déplacement et il pense que c'est du gâchis d'argent public surtout au vu du résultat. Monsieur le Maire précise que le projet est abandonné à la suite d'un problème financier lié au départ de l'associé de madame BAYLE. Monsieur le Maire indique que le préfet souhaite que la zone soit intégrée dans le cadre de la filière bois pour d'autres projets. A ce jour monsieur le Maire ne dispose pas d'informations supplémentaires. Monsieur le Maire estime que le projet présentait un réel intérêt et regrette qu'il n'ait pas pu être mené à terme. Monsieur le maire précise que ce dossier a été suivi de près par Murielle et lui-même afin de limiter le préjudice financier pour la commune.
- **Chiens dangereux sur la commune** : Monsieur le Maire invite ses conseillers municipaux à être prudents s'ils aperçoivent des chiens en liberté sur les Armands. Il demande à Jean Louis de faire part de son expérience. Ce dernier indique qu'il s'est fait mordre au mollet, en promenant vendredi, avec son épouse, par les chiens des nouveaux locataires du relais de diligence. Jean Louis RE indique que Pierre ARNAUD, Stéphane VARELLO, le peintre des Contes, et Madame Geneviève MEIGE ont aussi été mordu avant lui. Il précise qu'il a porté plainte car c'est un problème récurrent et l'échange avec les propriétaires des chiens s'est révélé difficile.

Didier CONSTANS souhaite faire un historique de cette problématique :

- Avant Noël, il a été informé personnellement lors de la première morsure. Il s'est déplacé chez les propriétaires des chiens en qualité d' élu mais aussi à titre personnel. Il a rappelé aux propriétaires que les chiens ne devaient pas divaguer. A titre personnel, il a indiqué que ses parents résidaient en face et qu'il passait régulièrement devant chez eux avec sa compagne et ses petites filles. En cas de problème, il n'hésiterait pas prendre les mesures qui s'imposent.
 - Plus récemment, lors de l'assemblée générale de l'association de « Mison partage » mi-janvier, il est informé par Geneviève MEIGE qu'elle a été mordue par des chiens devant le domicile de ses parents. Aussitôt, il est retourné chez les propriétaires des chiens et les a amené chez madame MEIGE afin de trouver un arrangement et qu'ils fournissent le bulletin de vaccination des chiens demandé par les services des urgences.
 - Ce matin, les propriétaires des chiens ont apporté à Didier un document de vaccination.
- **Repas de Noël des enfants** : Sylvie ESTEVES demande pourquoi le repas de Noël des enfants à la salle polyvalente n'a pas été remis en place après le COVID. Monsieur le Maire lui indique que c'est à la demande de la directrice de l'école. A la place, la mairie achète des papillotes et des mandarines en plus du repas de Noël du traiteur.
 - **Repas des personnes âgées** : Sylvie ESTEVES demande si le repas pour les personnes âgées peut être remis en place. Monsieur le maire lui indique qu'en qualité de présidente du comité d'action social c'est à elle de l'organiser. Il précise qu'il faut le faire correctement avec une bonne animation. Didier CONSTANS conseille à Sylvie de réserver la salle très tôt. Monsieur le Maire l'invite à l'organiser dès cette année.
 - **Inauguration de la salle de la Silve** : Sylvie ESTEVES demande si la salle de la Silve fera l'objet d'une inauguration. Monsieur le Maire lui indique que les travaux ne sont pas encore réceptionnés.

Levée de séance à 18h40

La secrétaire de Séance

Marion ISNARD



Le Maire

Robert GAY

